

ORIGINE

**Justification de l'origine préférentielle à
l'exportation
Le statut « d'Exportateur Agréé » pour la
certification de l'origine sur facture**

B O D n° 6833

texte n° 09-052

nature du texte : décision
administrative

du : 16 Juillet 2009

classement : F-2-5

RP : Origine

bureau : E/4

nombre de pages : 17

diffusion : publique

NOR :

mots-clés : origine

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé : DA n° 02-014 du 24/01/2002 – BOD n°6547 du 2/03/2002

Textes modifiés :

Annexes : Quatorze

Dans le cadre des relations préférentielles entre la Communauté et certains pays tiers, les avantages tarifaires préférentiels ne sont accordés qu'aux produits originaires des parties contractantes aux accords, et sur présentation d'un document justificatif de l'origine.

Cette justification peut être apportée par la production :

- soit d'un certificat EUR1 (ou EUR MED) établi par l'exportateur, ou son représentant habilité, et visé par les services douaniers du pays d'exportation;
- soit d'une déclaration d'origine sur facture établie par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur n'excède pas 6 000 €;
- soit d'une déclaration d'origine sur facture, sans limite de valeur, si l'exportateur a obtenu auprès des autorités douanières du pays d'exportation, une autorisation lui conférant le statut d'Exportateur Agréé.

Dans un contexte de simplification des formalités, de facilitation du commerce international, de modernisation du dédouanement et des perspectives d'auto-certification et de dématérialisation des justificatifs d'origine préférentielle, le statut d'Exportateur agréé constitue un enjeu important pour les entreprises pour renforcer leur réactivité et leur compétitivité à l'exportation.

La présente instruction présente les avantages du statut d'Exportateur Agréé en précisant les modalités de demande, d'octroi et de suivi de ce statut, ainsi que les modalités d'utilisation de la déclaration d'origine sur facture.

Dans le cadre de la relation de confiance instaurée entre la douane et les entreprises, le rôle des services douaniers, sera d'apporter, au moment du traitement des dossiers de demande, toute l'aide et le soutien nécessaires aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour leur permettre d'obtenir le statut d'exportateur agréé.

Sommaire

I- Intérêt du statut d'Exportateur Agréé - (Quels avantages procure le statut d'EA ?)	page 1
– simplification de la justification de l'origine préférentielle	page 1
– sécurisation du dédouanement en matière d'origine préférentielle	page 1
– préauthentification des certificats A-TR dans les relations UE/Turquie	page 1
II- Base juridique du statut d'Exportateur Agréé et champ d'application géographique - (Quels accords et quels pays concernés ?)	page 1
2-1 : Base juridique	page 1
2-2 : Champ d'application géographique	page 2
III- Conditions d'obtention du statut d'Exportateur agréé - (Quelles conditions à remplir ?)	page 2
3-1 : Champ d'application quant aux personnes – (Qui peut en bénéficier ?)	page 2
3-2 : Champ d'application quant aux produits - (Quels produits peuvent en bénéficier ?)	page 2
IV- Modalités d'octroi du statut d'Exportateur Agréé - (Comment obtenir en pratique le statut d'Exportateur Agréé ?)	page 2
4-1 : Forme de la demande - (Sous quelle forme déposer une demande ?) - La déclaration d'origine préalable (DPO)	page 3
4-2 : Contenu de la demande - (Quelles informations fournir dans la DPO ?)	page 3
1° Le nom, le prénom, la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET/EORI de l'exportateur	page 3
2° Les produits concernés	Page 3
3° Les sites de fabrication des produits	page 3
4° Les pays vers lesquels les produits sont exportés et pour lesquels est demandé le statut d'EA	page 3
5° Les règles d'origine applicables aux produits repris dans la DPO dans le cadre des différents accords	page 3
6° Le régime douanier sous lequel les opérations de fabrication des produits sont réalisées, et, en particulier, l'information concernant l'utilisation ou non du régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane	page 4
7° Certification de l'origine des produits et pièces justificatives à détenir	page 4
a) Pour les fabricants	Page 4
*Pour les matières importées directement d'un pays tiers n'ayant aucun accord avec la CE	page 4
**Pour les ouvraisons réalisées hors du territoire communautaire	page 4
b) Pour les fabricants et les commerçants	page 5
*Pour les matières importées d'un pays associé à la Communauté	page 5
**Pour les matières achetées en France ou dans d'autres Etats Membres	page 5
- la déclaration du fournisseur ponctuelle, pour un envoi	page 6
- la déclaration du fournisseur à long terme, s'il livre régulièrement les mêmes produits dont la fabrication est constante	page 6
8° Engagements de l'exportateur devant figurer sur la DPO	page 6

4-3 : Autorités douanières habilitées à recevoir la demande - (Où déposer la demande d'autorisation ?) page 7

1° Cas où les formalités d'exportation sont accomplies exclusivement auprès de bureaux de douane français page 7

2° Cas où les formalités d'exportation sont accomplies par des bureaux de douane situés dans d'autres Etats Membres – Exportateur agréé communautaire page 7

4-4 : Modalités de délivrance de l'autorisation du statut d'Exportateur agréé - (Comment l'autorisation est-elle délivrée ?) Page 7

1° Recevabilité et traitement de la demande page 7

2° Délai de traitement de la demande page 8

3° Forme de l'autorisation page 8

V- Les conséquences du statut d'Exportateur Agréé en matière de certification de l'origine des produits - (Comment utiliser la déclaration d'origine sur facture ?) page 8

5-1 : Formulation de la déclaration d'origine sur facture (DOF) - (Quelle formule inscrire sur la DOF ?) page 9

1° A titre général page 9

2° Cas particuliers page 9

a) Dans le cadre des échanges UE/Mexique et UE/Chili page 9

b) Dans le cadre des accords pan-euroméditerranéens entre la Communauté, les pays de l'AELE, la Turquie, les Iles Féroé et certains pays méditerranéens page 9

*En cas d'application du cumul total avec les pays du Maghreb et de la ristourne des droits page 9

**Autres cas page 10

5-2 : Forme de la DOF - (Comment établir la DOF ?) page 10

5-3 : Traitement de la DOF à destination -(Quelle portée de la DOF dans le pays partenaire ?) page 10

VI- Modalités de suivi des autorisations du statut d'Exportateur Agréé page 11

6- 1 : Mise à jour de l'autorisation - (Comment actualiser l'autorisation ?) page 11

6-2 : Suivi et contrôle de l'autorisation - (Quelles modalités de suivi et de contrôle ?) page 11

VII- Conclusions Page 12

Liste des annexes

ANNEXE 1 – Déclaration préalable d'origine en vue d'obtenir le statut d'Exportateur agréé

ANNEXE 2 – Schéma permettant de déterminer si une marchandise peut être considérée comme originaire de l'UE

ANNEXE 3 – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total entre la Communauté et les pays du Maghreb (ponctuelle)

ANNEXE 3 bis – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total entre la Communauté et les pays du Maghreb (à long terme)

ANNEXE 4 – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) (ponctuelle)

ANNEXE 4 bis – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) (à long terme)

ANNEXE 5 – Exemples dans lesquels, compte tenu de la règle de transformation imposée, il n'est pas nécessaire de détenir une déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE

ANNEXE 6 – Déclaration du fournisseur ponctuelle pour les matières achetées dans l'UE qui ont acquis l'origine préférentielle CE

ANNEXE 6 bis – Déclaration du fournisseur à long terme pour les matières achetées dans l'UE qui ont acquis l'origine préférentielle CE

ANNEXE 7 – Déclaration du fournisseur ponctuelle pour les matières achetées dans l'UE n'ayant pas acquis l'origine préférentielle CE

ANNEXE 7 bis – Déclaration du fournisseur à long terme pour les matières achetées dans l'UE n'ayant pas acquis l'origine préférentielle CE

ANNEXE 8 – Autorisation Exportateur Agréé

ANNEXE 9 – Certificat d'information INF4

ANNEXE 10 – Modèle d'engagement de responsabilité en cas de dispense de signature des déclarations sur facture

I – Interêt du statut d'Exportateur Agréé - (Quels avantages procure le statut d'EA ?)

-simplification de la justification de l'origine préférentielle :

Le statut d'Exportateur Agréé permet à un exportateur communautaire de certifier l'origine préférentielle (communautaire le plus souvent) des produits qu'il exporte par l'apposition d'une déclaration sur sa facture ou sur tout autre document commercial permettant d'identifier clairement les marchandises concernées.

Cette procédure simplifiée évite à l'opérateur qui en bénéficie, d'avoir à établir un certificat EUR1 (ou un EUR-MED dans le cadre de certains échanges avec les pays signataires du protocole paneuromed), et à le faire viser par le bureau de douane d'exportation lors de chaque exportation.

L'exportateur établit une « déclaration préalable d'origine » une seule fois, pour toutes les catégories de marchandises et tous les pays de destination concernés par ses futures exportations, auprès d'un bureau de douane unique pour tout le territoire national.

Par ailleurs, un exportateur établi en France qui effectue des exportations depuis un ou plusieurs autres Etats membres peut obtenir des services douaniers français le statut d' « **Exportateur Agréé communautaire** », qui le dispense d'avoir à demander une autorisation dans chacun des Etats membres d'exportation (cf point IV-4-3-2°).

Il est rappelé que la certification de l'origine sur facture peut être réalisée par tout opérateur, sans avoir à obtenir le statut d'Exportateur Agréé, pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis de produits originaires, dont la valeur totale n'excède pas 6 000 € dès lors que sont respectées les règles d'origine préférentielles applicables .

- sécurisation des opérations de dédouanement en matière d'origine préférentielle

Préalablement à l'octroi du statut d'Exportateur Agréé, les services douaniers apportent à l'exportateur le soutien utile pour établir sa demande (déclaration préalable d'origine préférentielle) afin de s'assurer qu'il maîtrise les règles d'origine et de sécuriser ainsi l'origine préférentielle de ses exportations.

Selon la complexité de la demande, l'expertise douanière est apportée par le bureau principal ou par le Pôle Action Economique (PAE) de la direction régionale ou par le bureau E4 au travers d'échanges ou de rendez-vous personnalisés afin de finaliser les ajustements nécessaires à la demande.

-pré-authentification des certificats A-TR dans les relations UE/Turquie :

L'obtention du statut d'Exportateur Agréé permet de bénéficier de la pré-authentification des certificats A-TR dans les relations avec la Turquie, pour les produits industriels autres que CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) et les produits hors annexe I du Traité (cf. articles 11 et 12 de la décision 1/2006 du Comité de Coopération Douanière CE-Turquie et le Bulletin Officiel des Douanes E/3 n°6731 du 19 septembre 2007).

II - Base juridique du statut d'Exportateur Agréé et champ d'application géographique –(Quels accords et quels pays concernés ?)

2-1 Base juridique

La faculté donnée à l'exportateur de certifier lui-même l'origine préférentielle des produits sur la facture est prévue dans le protocole définissant la notion de «produits originaires», annexé à chacun des accords conclus entre la Communauté européenne et les pays partenaires.

Dans le cadre du Système de Préférences Généralisées (SPG), cette faculté existe pour les exportateurs communautaires qui ont besoin de certifier l'origine communautaire des produits pour l'application des règles de cumul.

2-2 Champ d'application géographique

La liste des accords conclus par la Communauté prévoyant la possibilité pour les exportateurs de bénéficier du statut d'EA est disponible sur le site internet de la douane – <http://www.douane.gouv.fr/data/file/4124.pdf>.

La liste des accords, tenue à jour par le bureau E4, renvoie à un lien direct d'accès avec les protocoles « origine » des accords.

Cette liste pouvant évoluer du fait de la conclusion de nouveaux accords, les opérateurs sont invités à la consulter régulièrement.

Actuellement, parmi la vingtaine d'accords en vigueur, seul l'accord UE-Syrie ne prévoit pas encore le système de la déclaration d'origine sur facture.

III – Conditions d'obtention du statut d'Exportateur Agréé - (Quelles conditions à remplir ?)

3-1 Champ d'application quant aux personnes – (Qui peut en bénéficier ?)

Tout exportateur, qu'il s'agisse d'un fabricant ou d'un commerçant, peut présenter une demande en vue de se voir attribuer le statut d'Exportateur Agréé dès lors qu'il exporte des produits originaires et qu'il offre toutes les garanties de contrôle du caractère originaire des produits.

Il n'est pas imposé, pour l'octroi de cette procédure, d'être titulaire d'une procédure de dédouanement simplifiée ou de réaliser un nombre minimum d'envois mensuels ou annuels.

Les commissionnaires en douane ne peuvent pas prétendre au statut d'Exportateur Agréé en tant que tels. En revanche, ils peuvent instruire les demandes d'autorisation du statut d'Exportateur Agréé au nom et pour le compte de leurs clients.

3-2 Champ d'application quant aux produits – (Quels produits peuvent en bénéficier ?)

Tous les produits, dès lors qu'ils sont couverts par les accords concernés et sont originaires au sens des règles d'origine préférentielle en vigueur dans les échanges concernés, peuvent faire l'objet d'une autorisation.

IV – Modalités d'octroi du statut d'Exportateur Agréé – (Comment obtenir, en pratique, le statut d'Exportateur Agréé ?)

Dans tous les accords, le protocole définissant la notion de « produits originaires » prévoit que les autorités douanières subordonnent l'octroi du statut d'Exportateur Agréé aux conditions qu'elles estiment appropriées.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques des Etats membres en ce domaine, la Communauté a fixé, dans une note explicative publiée au JOUE C 83 du 17 avril 2007, une série de conditions à respecter par les opérateurs pour obtenir des autorités douanières l'autorisation de certifier l'origine de leurs produits sur facture.

4-1 Forme de la demande – (Sous quelle forme déposer une demande ?)- La déclaration préalable d'origine (DPO)

L'exportateur qui souhaite obtenir le statut d'Exportateur Agréé doit présenter une demande sous la forme d'une déclaration préalable d'origine (DPO) en utilisant le formulaire « Déclaration préalable d'origine en vue d'obtenir le statut d'Exportateur Agréé » dont le formulaire figure en annexe 1 de la présente instruction qui sera téléchargeable sur le site internet de la douane – <http://www.douane.gouv.fr> » - « Nos publications » - « les formulaires douaniers ».

La demande doit être établie en deux exemplaires, un pour l'opérateur et un pour le service.

4-2 Contenu de la demande - (Quelles informations fournir dans la DPO ?)

Cette demande doit comporter :

1° Le nom, le prénom, la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET/EORI de l'exportateur

2° Les produits concernés en reprenant leur nature, leur désignation commerciale ainsi que leur position tarifaire (SH4);

3° Les sites de fabrication des produits

Cette information permet de s'assurer du respect du principe de continuité territoriale qui impose que les produits, pour prétendre à l'origine communautaire, aient été fabriqués sur le territoire communautaire sans interruption du processus de fabrication par la réalisation d'ouvrages en dehors de la Communauté, sauf exception prévue dans certains accords (cf 4.2 - 7° a)**).

Lorsque les produits sont fabriqués dans plusieurs sites situés dans différents Etats membres, il y a lieu de préciser, afin de déterminer la portée de l'autorisation (EA ou EAC), si les produits sont directement exportés à partir des sites en question où s'ils sont, après regroupement, exportés depuis la France.

Lorsqu'il existe plus d'un site de fabrication, que ces sites soient situés en France ou dans un autre Etat membre, il y a lieu d'indiquer pour chaque unité de production, la nature des produits qui y sont obtenus.

4° Les pays vers lesquels les produits sont exportés et pour lesquels est demandé le statut d'Exportateur Agréé

Ne pourront figurer dans cette rubrique que des pays associés avec lesquels la procédure de certification de l'origine sur facture est possible (cf <http://www.douane.gouv.fr/data/file/4124.pdf>) ainsi que la Turquie en vue de l'obtention de la pré-authentification des certificats A-TR.

Si l'exportateur souhaite indiquer d'emblée sur la DPO tous les accords, même s'il n'exporte pas encore les produits vers tous les pays partenaires, rien ne s'y oppose. Mais, il doit, dans ce cas, vérifier que les règles d'origine applicables aux produits exportés sont identiques dans tous les accords et, dans la négative, indiquer, par accord, la règle applicable.

5° Les règles d'origine applicables aux produits repris dans la DPO dans le cadre des différents accords visés dans la DPO

Ces règles d'origine figurent dans le protocole définissant la notion de « produits originaires » dans chacun des accords concernés, en particulier dans l'annexe dénommée « liste des ouvrages à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire ».

Pour ce qui concerne le Système des Préférences Généralisées (SPG) ou le régime préférentiel accordé à certains pays des Balkans (Serbie, Kosovo et Moldavie), lorsque l'exportateur communautaire doit, pour la mise en oeuvre des règles de cumul, certifier l'origine communautaire des produits qu'il exporte, les règles applicables sont reprises en annexe 15 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC).

En cas de difficultés pour identifier les règles applicables à leurs produits, les exportateurs sont invités à se rapprocher du bureau de douane où la DPO est déposée. Le service pourra les aider dans leur démarche d'identification des règles d'origine et de détermination de l'origine (cf annexe 2).

Pour les cas les plus complexes (règles de cumul pan-euromed par exemple), le bureau E4 de la direction générale pourra être consulté, le cas échéant.

6° Le régime douanier sous lequel les opérations de fabrication des produits sont réalisées, et en particulier l'information concernant l'utilisation ou non du régime de perfectionnement actif ou de la transformation sous douane

Cette information est demandée dans la mesure où, dans certains accords, existe la clause de non ristourne des droits de douane. Celle-ci impose, outre le respect de la règle d'origine spécifique aux produits, que les matières non originaires, utilisées dans la fabrication des produits pour lesquels une preuve d'origine préférentielle est établie, aient acquitté les droits de douane dans le pays où ont été obtenus ces produits.

Dans le fichier « tableau récapitulatif des accords préférentiels » disponible sur le site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr/data/file/4124.pdf>), un astérisque identifie les accords dans lesquels est prévue la clause de non ristourne des droits de douane.

7° Certification de l'origine des produits et pièces justificatives à détenir

Le demandeur doit être en mesure à tout moment, d'apporter la preuve que les produits pour lesquels il aura à certifier l'origine sur facture, sont originaires au sens des règles d'origine en vigueur dans les accords concernés. A ce titre, il doit détenir certains documents.

Ces documents permettent d'assurer le suivi et la traçabilité, soit des matières qu'il a mises en oeuvre (cas des fabricants), soit des produits qu'il a achetés à d'autres producteurs (cas des commerçants).

a) Pour les fabricants

* Pour les matières qu'ils ont importées directement d'un pays tiers n'ayant aucun accord avec la CE :

L'exportateur doit être en mesure, si nécessaire, de présenter copie des déclarations en douane sur lesquelles figurent notamment l'espèce tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées, lorsque ces éléments conditionnent l'acquisition du caractère originaire du produit final destiné à être exporté.

L'exportateur doit s'assurer que les matières importées de pays tiers subissent dans son entreprise la transformation suffisante, prévue dans le protocole origine concerné, pour que le produit final puisse acquérir l'origine communautaire.

La preuve de la réalisation des opérations de transformation sur les produits importés peut être apportée par les écritures commerciales et comptables de l'entreprise (fiche de fabrication, comptabilité analytique...).

** Pour les ouvraisons réalisées hors du territoire communautaire

En principe, aucune ouvraison ou transformation ne doit être réalisée à l'extérieur de la Communauté sur le produit exporté au cours du processus de fabrication.

Cependant, certains accords autorisent la réalisation d'une ouvraison hors de la Communauté sur les produits (sauf les produits textiles) sous réserve d'une part, que la valeur de cette ouvraison n'excède pas 10% du prix départ usine du produit, et d'autre part qu'elle soit effectuée sous couvert d'un régime douanier permettant d'en assurer le suivi (régime du perfectionnement passif).

Les preuves concernant la valeur de l'ouvraison réalisée et le recours au perfectionnement passif doivent être détenues par l'exportateur.

b) Pour les fabricants et les commerçants

* Pour les matières qu'ils ont importées d'un pays tiers associé à la Communauté

En cas d'application des règles de cumul d'origine, que les matières subissent dans la Communauté un processus de fabrication complémentaire (fabricant) ou soient ré-exportées en l'état (commerçants), l'exportateur doit détenir les certificats EUR1 (ou EUR-MED) ou DOF (ou DOF EUR-MED) relatifs à ces matières.

En cas d'application du cumul total avec les pays du Maghreb ou au sein de l'Espace Economique Européen (E.E.E), l'exportateur (fabricant) doit détenir les documents établissant l'ouvraison ou la transformation subies par ces matières dans l'un des pays partenaires, («déclaration du fournisseur» conforme aux modèles repris en annexes 3 et 4 (déclaration ponctuelle) et 3bis et 4 bis (déclaration à long terme).

** Pour les matières achetées en France ou dans d'autres d'Etats membres

Dans ses échanges préférentiels avec les pays tiers partenaires, la Communauté européenne à 27 Etats membres est considérée comme un seul territoire pour apprécier si un produit a acquis l'origine communautaire.

L'exportateur doit donc savoir, lorsqu'il achète des matières ou des produits à des fournisseurs installés en France ou dans d'autres Etats membres, quelle est l'origine de ces marchandises et ce, qu'il les exporte lui même en l'état (commerçant) ou après les avoir transformées en un autre produit (fabricant) qu'il exporte lui même ou vend à un négociant pour l'exportation.

La règle fondamentale, commune à tous les accords, pour qu'un produit puisse acquérir l'origine communautaire est, en effet, que toutes les matières qui ne sont pas originaires de la Communauté (ou des pays partenaires, en cas de cumul) doivent subir dans la Communauté la transformation suffisante prévue pour le produit final dans une liste annexée à chaque accord.

Pour assurer la communication de ces informations, la réglementation communautaire (règlement 1207/01 du 11 juin 2001, publié au JOUE L165 du 21 juin 2001 modifié) a mis en place un document spécifique : la « déclaration du fournisseur ».

Dans certains cas, toutefois, il n'est pas utile d'en demander l'établissement aux fournisseurs communautaires. Elle n'est, en effet, obligatoire que pour les matières livrées pour lesquelles il est impératif de savoir avec certitude qu'elles sont originaires de la Communauté pour que le produit final puisse acquérir l'origine préférentielle CE.

Des exemples de cas où il n'est pas utile pour certains matières de détenir une déclaration du fournisseur figurent en annexe 5.

Lorsque la détention d'une déclaration du fournisseur s'impose, elle est établie par le fournisseur sur demande de l'exportateur et atteste :

- soit que les produits fournis ont l'origine préférentielle communautaire au regard des accords préférentiels conclus entre certains pays (annexes 6 pour les déclarations ponctuelles du fournisseur et 6 bis pour les déclarations du fournisseur à long terme, du règlement 1207/01 modifié).

- soit que les produits fournis n'ont pas encore acquis le caractère originaire de la Communauté mais ont subi une ouvraison ou une transformation qui peut être prise en compte par l'acheteur pour l'acquisition du caractère originaire (annexes 7 pour les déclarations ponctuelles du fournisseur, ou 7 bis pour les déclarations du fournisseur à long terme, du règlement 1207/01 modifié).

Il appartient, en conséquence, à l'exportateur, au moment où il effectue sa commande, lorsque, compte tenu de la règle d'origine applicable au produit fini, la détention de cette déclaration du fournisseur s'impose, de demander à son fournisseur de lui adresser, pour les matières ou produits qu'il lui livre, une « déclaration du fournisseur », l'informant du statut de ces marchandises au regard des règles d'origine en vigueur dans les accords entre la CE et des pays tiers associés.

Pour ce faire, l'exportateur doit, dans sa demande, préciser au fournisseur vers quel pays tiers associés il a l'intention d'exporter les produits fabriqués à partir de ces matières.

Selon les cas, le fournisseur va établir :

- une déclaration ponctuelle, pour un envoi

Il reporte alors, selon le cas, la mention de l'annexe 6 ou 7 sur la facture commerciale relative à cet envoi, ou sur le bulletin de livraison, ou sur tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

- Une déclaration à long terme (DLT), s'il livre régulièrement les mêmes produits dont la fabrication est constante

Elle couvre alors tous les envois de ces produits effectués sur une période de 1 an et peut dans ce cas être établie sur un formulaire pré-imprimé conformément à l'annexe 6 bis ou 7 bis. Sa validité étant limitée à une année, l'exportateur doit demander le renouvellement de la DLT chaque année à son fournisseur.

Le fournisseur doit informer immédiatement l'exportateur lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.

La déclaration du fournisseur doit porter la signature manuscrite originale du fournisseur.

Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration ne doit pas nécessairement être signée à la main, à condition que le fournisseur remette au client un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration du fournisseur l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

8° Engagements de l'exportateur devant figurer sur la DPO :

L'exportateur doit s'engager :

- à n'établir des déclarations d'origine sur facture (ou, le cas échéant, à n'émettre des certificats A-TR pré-authentifiés) que pour des marchandises pour lesquelles il possède, au moment de l'émission de ces documents, toutes les preuves ou éléments comptables nécessaires pour prouver le caractère originaire des produits (ou leur mise en libre pratique s'agissant des certificats A-TR);
- à présenter au service des douanes toute justification complémentaire que celui-ci jugerait nécessaire pour le contrôle des déclarations d'origine qui seront établies sur la base de l'autorisation d'EA, et à accepter tout contrôle, par ledit service, de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises sus-visées;
- à assumer la responsabilité totale de l'utilisation de l'autorisation qui lui sera délivrée, notamment en cas de déclarations d'origine incorrectes ou d'usage incorrect de cette autorisation;
- à conserver une copie des déclarations d'origine sur facture qu'il aura établies ainsi que tous les documents justificatifs relatifs à ces déclarations pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date à laquelle les déclarations sur facture auront été établies .

4-3 Autorités douanières habilitées à recevoir la DPO - (Où déposer la demande d'autorisation ?)

1° Cas où les formalités d'exportation sont accomplies exclusivement auprès de bureaux de douane français

La déclaration d'origine en vue d'obtenir le statut d'Exportateur Agréé pour la certification de l'origine doit être déposée auprès d'un bureau de douane unique pour tout le territoire national, quel que soit le nombre de bureaux de douane d'exportation.

Lorsque l'exportateur bénéficie d'une procédure de dédouanement unique, la demande doit être déposée auprès du bureau de douane gestionnaire de la procédure.

Dans le cas où l'exportateur ne bénéficie pas d'une procédure de dédouanement unique, la demande d'autorisation doit être déposée auprès du bureau principal dont dépend le bureau de douane dans le ressort territorial duquel se situe l'établissement de l'exportateur où sont détenus les justificatifs de l'origine. Il n'est pas requis que ce dernier bureau ait à connaître du trafic de la société.

2° Cas où les formalités d'exportation sont accomplies par des bureaux de douane situés dans d'autres Etats membres : Exportateur agréé communautaire

Le règlement CE n°1207/01 du Conseil du 11 juin 2001 (JOCE L 165 du 21/06/2001) prévoit la possibilité, pour un exportateur qui effectue des exportations depuis un Etat membre autre que celui dans lequel il est établi, d'obtenir le statut d'Exportateur Agréé auprès de l'autorité douanière de l'Etat membre dans lequel il est établi et où il conserve les documents prouvant le caractère originaire des produits. C'est la procédure de « l'Exportateur Agréé communautaire » (EAC).

Cette procédure dispense, en conséquence, l'opérateur d'avoir à demander une autorisation distincte dans chaque Etat membre à partir duquel sont exportés les produits. L'autorisation d'Exportateur Agréé communautaire est valable non seulement dans l'Etat membre dans lequel l'autorisation est délivrée mais également dans les autres Etats membres à partir desquels il exporte les marchandises.

Ainsi, un exportateur établi en France, qui exporte des produits non seulement à partir de la France pour ceux qui y sont obtenus, mais également à partir d'autres Etats membres où sont situés les autres unités de production, peut obtenir en France le statut d'Exportateur Agréé communautaire pour toutes ses exportations. Ainsi, un EAC, établi en France, peut adresser une déclaration d'origine à son client tiers lorsque l'exportation est réalisée pour son compte par son fournisseur établi dans un autre Etat membre.

Dans ce cas, la demande est déposée auprès du bureau principal dont dépend le bureau de douane dans le ressort territorial duquel se situe l'établissement de l'exportateur où sont détenus les justificatifs de l'origine.

Cette demande est instruite sous l'autorité du bureau E4 de la Direction générale des Douanes et des Droits Indirects. Le numéro d'autorisation d'EAC, qui a la même structure qu'un numéro d'autorisation d'EA, est délivré par le bureau de douane précité.

Dès lors que le statut d'Exportateur Agréé communautaire est octroyé, la direction générale (bureau E4) adresse une copie de l'autorisation aux autorités douanières compétentes des autres Etats membres concernés afin de les tenir informés de la faculté pour cet exportateur de déclarer l'origine sur facture.

4-4 Modalités de délivrance de l'autorisation de statut d'Exportateur Agréé – (Comment l'autorisation est-elle délivrée ?)

1° Recevabilité et traitement de la demande

L'examen de la DPO, valant demande du statut d'Exportateur Agréé, permet aux autorités douanières de vérifier que l'exportateur maîtrise les règles d'origine applicables aux produits qu'il exporte et qu'il a connaissance des documents qu'il doit détenir et qu'il devra présenter, à la demande du service des douanes, pour justifier du caractère originaire des marchandises exportées, notamment à la suite de demandes de contrôle a posteriori émanant des autorités douanières des pays partenaires.

Dans la mesure où la règle d'origine applicable à un produit est directement liée à son classement tarifaire, les opérateurs sont invités à sécuriser ce classement en demandant, préalablement, en cas de doutes, la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour les produits en question.

Lors de la réception de la DPO, le service vérifie que toutes les rubriques ont été servies par le demandeur, la recevabilité de la demande y étant conditionnée.

Lors de l'instruction de la demande, le service, après s'être assuré que les règles d'origine (règles de liste) indiquées par l'opérateur dans la DPO sont correctes au regard des positions tarifaires mentionnées sur la demande, identifie en concertation avec l'entreprise, les documents probants que doit détenir l'exportateur, notamment en se référant à l'annexe 5.

En cas de difficultés, un entretien personnalisé sera organisé par le bureau principal ou par le Pôle Action Economique (PAE) régional ou, le cas échéant, par le bureau E4 de la direction générale, afin d'apporter l'expertise utile à la finalisation de la DPO.

2° Délai de traitement de la demande

Le délai légal pour adopter une décision administrative individuelle dans le domaine douanier est de quatre mois. Toutefois, le traitement d'une demande d'autorisation d'Exportateur Agréé ne devrait pas excéder un délai de deux mois dès lors que l'exportateur fournit au service les informations nécessaires à la bonne instruction de la demande.

3° Forme de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée par le bureau principal où a été déposée la DPO en utilisant le formulaire figurant en annexe 8.

Un numéro d'autorisation est attribué à l'opérateur. Ce numéro d'autorisation d'EA ou d'EAC devra être mentionné par l'exportateur dans le texte de la déclaration d'origine reporté sur la facture commerciale ou sur tout autre document suffisamment détaillé pour permettre l'identification des marchandises exportées.

Ce numéro est de type : FR000000/0000

FR code Europa du bureau principal (6 chiffres)/ numéro attribué par ce bureau dans la série continue des autorisations EA délivrées dans ce bureau (4 chiffres)

Un exemplaire de l'autorisation délivrée est remis à la société, le second exemplaire est conservé par le bureau de délivrance avec la « déclaration préalable d'origine » y afférente.

Une fois l'autorisation d'Exportateur Agréé délivrée, le bureau de douane enregistre immédiatement l'exportateur agréé dans la base nationale d'enregistrement de l'ensemble des Exportateurs Agréés, dénommée OREX et consultable par l'ensemble des services concernés via le référentiel ROSA.

En cas d'autorisation communautaire, les autorités douanières des autres Etats membres concernés sont informées du statut d'EAC délivré par le bureau E4 de la direction générale.

V – Les conséquences du statut d'Exportateur Agréé en matière de certification de l'origine des produits – (Comment utiliser la déclaration d'origine sur facture ?)

Dès qu'un exportateur a obtenu l'autorisation de statut d'Exportateur Agréé, il est en mesure, lors de l'exportation vers les pays partenaires des produits visés dans l'autorisation, de certifier lui-même l'origine préférentielle de ces produits sur la facture.

5-1 Formulation de la déclaration d'origine sur facture (DOF) – (Quelle formule inscrire sur la DOF ?)

Le modèle du libellé de la déclaration d'origine à apposer sur la facture est annexé à chaque accord. Les modèles de déclaration d'origine sont disponibles dans toutes les langues sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=511#10>

Dans le cadre des téléprocédures de dédouanement, les codes relatifs aux déclarations sur facture sont les suivantes : U048 (DOF) et U864 (DOF EURMED).

1° A titre général, la rédaction est la suivante :

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°FR000000/0000) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle..... *(à compléter, par les termes "CE" ou « EC » ou « UE » ou « EU »)* »

2° Cas particuliers

a) Dans le cadre des échanges UE/Mexique et UE/Chili

La déclaration d'origine sur facture utilisable diffère du modèle standard et doit être rédigée de la façon suivante :

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière ou de l'autorité gouvernementale compétente n° FR000000/0000) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle.....*(à compléter par les termes "CE" ou « EC » ou « UE » ou « EU »)* »

b) Dans le cadre des accords pan-euroméditerranéens entre la Communauté, les pays de l'AELE, la Turquie, les Iles Féroé et certains pays méditerranéens .

Le libellé de la déclaration sur facture varie en fonction des conditions dans lesquelles le produit a obtenu son caractère originaire au regard, en particulier, des règles de cumul d'origine et de la clause de non ristourne des droits de douane.

Dans les protocoles définissant la notion de « produits originaires », les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) ont, en effet, conservé, dans le cadre de leurs relations bilatérales avec la Communauté, la faculté d'appliquer le cumul total et la ristourne des droits de douane.

Par ailleurs, actuellement, outre ces trois pays, l'Egypte et la Jordanie conservent la faculté, dans leurs relations bilatérales avec la Communauté, de ne pas appliquer la clause de non ristourne aux matières tierces en l'absence de cumul avec des matières originaires d'un autre pays de la zone.

*En cas d'application du cumul total avec les pays du Maghreb et de la ristourne des droits :

Le libellé de la déclaration sur facture à utiliser est le suivant :

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°FR000000/0000) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle..... *(à compléter, par les termes "CE" ou « EC » ou « UE » ou « EU »)* »

****Autres cas :**

Le libellé de la déclaration sur facture à utiliser est le suivant :

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° FR 000000/0000) déclare que, sauf indication claire contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (1).....

-cumul appliqué avec (nom du pays/des pays) (2)

-aucun cumul appliqué (2) »

(1) En application des règles de cumul dans la zone paneuromed, l'origine pourra être soit Communauté européenne soit celle d'un des pays de la zone ayant participé à la fabrication du produit (cf - règle d'attribution de l'origine en l'absence d'ouvraisons ou en présence d'ouvraisons minimales dans la Communauté sur un produit originaire d'un autre pays de la zone).

(2) A remplir ou à rayer selon le cas.

5-2 Forme de la DOF – (Comment établir la DOF ?)

La déclaration d'origine peut être dactylographiée ou imprimée sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial suffisamment détaillé pour permettre l'identification des marchandises concernées.

Le choix du support utilisé permet une adaptation de la DOF aux méthodes de fonctionnement de chaque société (exemple, en cas de facturation effectuée par une autre entreprise que l'Exportateur Agréé, la DOF peut être reportée sur le bon de livraison).

La déclaration peut aussi être établie à la main, mais, dans ce cas, elle doit l'être en caractères d'imprimerie.

La déclaration d'origine sur facture doit porter la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un Exportateur Agréé n'est pas tenu de signer la DOF, à condition de présenter au bureau de douane de délivrance de l'autorisation, lors du dépôt de la demande pour obtenir le statut d'Exportateur Agréé, un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main (cf modèle annexe 10).

Lorsque des produits non originaires figurent sur la facture ou le document commercial sur lequel est établie la déclaration, ceux-ci, forcément non couverts par cette DOF, doivent être identifiés clairement afin d'éviter toute confusion possible avec les produits originaires repris sur la même facture.

5-3 Traitement de la DOF à destination – (Quelle portée de la DOF dans le pays partenaire ?)

L'utilisation de la déclaration d'origine sur facture est une simplification prévue dans les protocoles « origine » des accords conclus entre l'UE et les pays tiers partenaires. D'une valeur identique à la procédure de visa des certificats d'origine par les autorités compétentes du pays d'exportation, cette procédure constitue une alternative moins contraignante et plus adaptée à la réalité des échanges.

A ce titre, la DOF doit être acceptée comme une preuve d'origine préférentielle par les autorités douanières du pays d'importation.

En cas d'éventuel refus d'acceptation d'une DOF par les autorités d'un pays partenaire, l'opérateur doit informer, sans délai, la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects- Bureau E4 (11, rue des Deux Communes, 93558 MONTREUIL CEDEX ou ea-e4@douane.finances.gouv.fr) de cette situation. L'exportateur devra joindre une copie de la DOF qui a été refusée en précisant le pays concerné et le bureau de douane qui a refusé la DOF.

La Commission européenne en sera informée afin qu'elle rappelle aux autorités douanières du pays partenaire l'obligation qui leur est faite par l'accord, d'accepter les DOF en tant que preuve d'origine préférentielle.

VI – Modalités de suivi des autorisations du statut d'Exportateur Agréé

6-1 Mise à jour de l'autorisation – (Comment actualiser l'autorisation ?)

L'autorisation est valable tant que les conditions dans lesquelles les produits ont été obtenus permettent de conclure à leur caractère originaire de la Communauté.

Pour actualiser son autorisation, l'Exportateur Agréé devra communiquer par écrit (courrier, fax, courriel) au bureau de douane lui ayant délivré l'autorisation, tout changement concernant :

- la liste des produits exportés ;
- les pays de destination des produits ;
- l'utilisation du cumul paneuromed;

de façon à ce qu'un avenant à l'autorisation initiale puisse être établi.

6-2 Suivi et contrôle de l'autorisation – (Quelles modalités de suivi et de contrôle ?)

A titre général, le suivi de l'application correcte de l'utilisation de l'autorisation par les exportateurs agréés se fait par le biais des réponses aux demandes de contrôle a posteriori formulées par les autorités douanières des pays partenaires pour les DOF émises par les exportateurs.

Dans ce cadre, le service peut être amené à procéder à la vérification de la régularité des déclarations de fournisseurs établies par les fournisseurs français ou communautaires.

Pour ce faire, les autorités douanières demandent à l'exportateur, d'obtenir de ses fournisseurs un certificat d'information INF 4 dont le modèle figure en annexe 9.

Ce certificat est délivré, sur demande du fournisseur, par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel il est établi et indique, après vérification, si la déclaration remise par le fournisseur était ou non exacte.

Ces autorités délivrent le certificat d'information INF 4 dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande et le remettent au fournisseur. Le fournisseur transmet le certificat INF 4 à l'exportateur qui, lui même, l'adresse aux autorités douanières à l'origine de la demande de contrôle.

Si un exportateur ne peut pas dans un délai de 4 mois à compter de la demande qui lui a été adressée, présenter un INF 4, notamment en cas de défaillance du fournisseur, les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation demandent directement aux autorités douanières de l'Etat membre où le fournisseur est établi, de confirmer le statut des produits en cause au regard des règles d'origine préférentielle.

Par ailleurs, ponctuellement, le service peut s'assurer, par sondage, de la disponibilité des informations et des éléments de preuve de l'origine préférentielle des marchandises que l'opérateur doit détenir.

En cas de constatation par les services douaniers, d'une utilisation non conforme, induite ou abusive de l'autorisation, le bureau de délivrance de l'autorisation se réserve le droit de la dénoncer sans préjudice de l'infraction douanière éventuelle.

VII – Conclusions

Le statut d'Exportateur Agréé s'adresse à tous les exportateurs qui effectuent des envois supérieurs à 6 000€ à destination de pays tiers partenaires et permet de simplifier les modalités de preuve de l'origine préférentielle des produits exportés.

Il est rappelé que les exportateurs effectuant des envois inférieurs à 6 000€ peuvent certifier l'origine des produits sur facture sans avoir à solliciter le statut d'Exportateur Agréé.

Au-delà des avantages immédiats de la simplification des formalités et de la sécurisation des échanges commerciaux à l'exportation, le statut d'Exportateur Agréé prépare les exportateurs aux prochaines évolutions en matière d'origine, qu'il s'agisse de l'auto-certification ou de la dématérialisation des justificatifs d'origine.

En effet, la déclaration d'origine sur facture préfigure l'auto-certification de l'origine envisagée lors des discussions relatives à la refonte des règles d'origine applicables dans le cadre du système des Préférences Généralisées (SPG), à échéance 2013 -2017.

Dans la mesure où l'auto-certification ne suscitera aucune intervention de l'autorité douanière, opter dès à présent pour le statut d'Exportateur Agréé constitue une opportunité pour les exportateurs, d'une part, pour acquérir une meilleure maîtrise des règles d'origine, avec l'aide des services douaniers dans le cadre d'une relation personnalisée, et d'autre part pour se préparer au système de l'auto-certification.

Toute difficulté d'application de la présente note sera portée à la connaissance du bureau E4 de la direction générale.